


|   |  |   |
|---|--|---|
| <br><b>Mairie de Feytiat</b> | <b>Arrêté portant Circulation alternée</b><br><b>Rue François MOURIOUX</b> | <b>N° : 097-14</b><br>Affiché le :<br>..... |
|---|--|---|

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de mettre en place tous moyens afin de réduire la vitesse des véhicules circulant rue François MOURIOUX à FEYTIAT dans ses « PARTIES »,

Considérant qu'il y a lieu de définir « PARTIES »

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :** Définitions des « PARTIES »

- A - section comprise entre les numéros 33 et 41
- B - section comprise entre les numéros 80 et 86
- C - section comprise entre les numéros 73 et 107

**ARTICLE 2 :** La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant rue François MOURIOUX à FEYTIAT dans ses « PARTIES », est limitée dans les 2 sens de circulation à 30km/h, elle est renforcée par des coussins lyonnais.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue François MOURIOUX dans ses « PARTIES », la priorité est donnée aux véhicules circulant vers le centre ville de FEYTIAT.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la Direction des Infrastructures Routières de Limoges Métropole.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la C.A.L.M.

Fait à FEYTIAT, le 25 novembre 2014

**Le Maire,**

**Gaston CHASSAIN**